

Association Unilive

Statuts de l'Association

Approuvés par l'Assemblée générale du 1er Novembre 2016 à Lausanne.

I - Dénomination et siège

Article premier : Nom

Unilive (ci-après l'association) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#).

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé à Lausanne (VD).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II - Buts

Article 4 : Buts

- 1) L'association a pour but d'organiser bénévolement le «Festival Unilive» ou «Unilive» sur le campus de l'Université de Lausanne (UNIL). S'il n'est pas possible d'organiser le festival sur le campus, il appartient au comité d'organisation de l'année en cours de trouver un nouveau lieu d'organisation.
- 2) L'association peut s'adonner à toute activité favorisant la bonne marche du festival.
- 3) L'association organise le festival conformément aux lignes directrices prévues par la convention Unilive / FAE.
- 4) L'association est politiquement neutre et laïque.

Article 5 : Organisation du Festival

- 1) L'association, par le biais d'un comité d'organisation formé d'une majorité d'étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne (UNIL) organise le Festival Unilive.
- 2) L'association s'efforce d'être représentative de la diversité estudiantine lausannoise.
- 3) Tout membre du comité d'organisation doit faire partie de l'association.

III - Ressources

Article 6 : Ressources

- 1) Les ressources de l'association proviennent au besoin :
 - de subventions publiques et privées
 - de cotisations
 - de dons
 - du parrainage
 - du sponsoring
 - du produit de toute vente ou location réalisé par l'association
 - de toute autre ressource autorisée par la loi
- 2) Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV - Membres et anciens

Article 7 : Acquisition de la qualité de membre

- 1) Toute personne ayant été élue au comité d'organisation et étant immatriculée en qualité d'étudiant à l'UNIL obtient la qualité de membre.
- 2) Exceptionnellement, une personne n'étant pas immatriculée à l'UNIL peut être élue au comité d'organisation. Le nombre de personnes n'étant pas immatriculées à l'UNIL ne doit pas dépasser la moitié des membres.
- 3) Toute personne exprimant le souhait de devenir membre devra s'acquitter d'une cotisation unique raisonnable déterminé lors de l'Assemblée générale tel que prévu à l'art. 11a al. 6.

Article 7a : Acquisition de la qualité d'ancien

- 1) Toute personne ayant quitté le comité après avoir participé à une édition au moins, acquiert le statut d'ancien.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès.
- 2) par démission :
 - Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis de 3 mois.
 - Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité d'organisation.
- 3) par exclusion :
 - Tout membre peut être exclu par décision de la majorité du comité d'organisation.
 - Tout membre exclu a le droit de recourir contre la décision devant l'assemblée générale, qui sera convoquée, le cas échéant, dans un délai raisonnable.
 - Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de l'exclusion.
 - Le recours ne suspend pas l'exclusion.
- 4) par écoulement du temps :
 - Les personnes devenues membres durant leurs études à l'UNIL perdent cette qualité au moment de leur exmatriculation sous réserve de décision contraire du comité
 - Les personnes devenues membres à titre exceptionnel perdent cette qualité lors de l'Assemblée générale suivant le festival, sous réserve de décision contraire du comité
- 5) par acquisition de la qualité d'ancien

Article 8a : Perte de la qualité d'ancien

La qualité d'ancien se perd:

- 1) par décès.
- 2) par démission :
 - Tout ancien a le droit de démissionner de l'association
- 3) exclusion :
 - Tout ancien peut être exclu par décision de la majorité absolue de l'Assemblée Générale en cas de justes motifs.

- Tout ancien exclu a le droit de recourir contre la décision devant l'Assemblée Générale, qui sera convoquée, le cas échéant, dans un délai raisonnable.
- Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de l'exclusion.
- Le recours ne suspend pas l'exclusion.

Article 9 : Effet de la perte de qualité de membre

- 1) Les membres démissionnaires, en partance ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur-e, le cas échéant au Comité d'organisation, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association. Ils sont également tenus de transmettre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du festival.
- 2) Il appartient au Comité d'organisation d'élire le/la successeur-e du membre démissionnaire, en partance, ou exclu.
- 3) Il sera pris en compte les propositions de successeur des membres démissionnaires ou en partance.
- 4) Les membres exclus n'ont aucun droit de proposition.

V - Organes

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Comité d'Organisation

Article 11 : L'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
- 2) Elle est composée de l'intégralité des membres.
- 3) Les anciens y sont conviés afin de participer aux délibérations.
- 4) Trois personnes désignées par l'Assemblée des délégués de la FAE y sont également conviées afin de participer aux délibérations et garantir le respect de la convention FAE / Unilive. Elles détiennent chacune une voix consultative.

Article 11a : Compétences

L'assemblée générale est compétente pour, notamment :

- 1) Modifier les statuts conformément à l'article 14.
- 2) Statuer sur les recours en matière d'exclusion.
- 3) Dissoudre l'association conformément à l'article 15 ainsi que l'attribution des avoirs de l'association dans ce cas conformément à l'article 16.
- 4) Accepter les comptes de fin d'année.
- 5) Valider l'élection du comité d'organisation.
- 6) Fixer le montant de la cotisation de l'année suivante lors de l'Assemblée générale de début d'année.

Article 11b : Convocation et réunion

- 1) L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an.

- 2) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité d'organisation le juge nécessaire ou que 20% au moins des membres le demandent.
- 3) L'assemblée générale est convoquée par le comité d'organisation au moins 15 jours avant la réunion.
- 4) Le comité notifie l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et toute information nécessaire au bon déroulement de la réunion au plus tard 7 jours avant.
- 5) Les membres et les anciens peuvent faire parvenir des propositions individuelles de points à traiter dans l'ordre du jour; ils seront traités lors de l'assemblée suivante.

Article 11c : Déroulement de l'assemblée

- 1) L'assemblée est dirigée par la présidence ou la vice-présidence.
- 2) Il est tenu un procès verbal de l'assemblée qui est envoyé aux membres et aux anciens dans un délai raisonnable.

Article 11d : Droit de vote et représentation

- 1) Tous les membres présents et représentés ont un droit de vote.
- 2) Les anciens n'ont un droit de vote qu'en matière de recours sur exclusion et d'attribution de l'avoir social en cas de liquidation, ainsi que sur les des modifications des articles 7a et 8a.
- 3) La voix de celui qui dirige l'assemblée compte double dans les cas d'égalité uniquement.
- 4) Un membre ou ancien ne peut exprimer plus de 3 suffrages lors d'un vote ; un représentant extérieur ne peut exprimer que le vote d'une personne.
- 5) Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret dans les cas exceptionnels sur demande de deux membres au moins adressée à la présidence ou à la vice-présidence
- 6) Les décisions sont adoptées à la majorité relative des votants présents.
- 7) L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'un tiers des membres au moins.

Article 12 : Le comité d'organisation

- 1) Le comité d'organisation est l'organe exécutif de l'association.
- 2) Il est composé de quatre membres au minimum, représentant trois facultés au moins; la moitié des membres ou plus doit être immatriculé à l'UNIL.
- 3) Le comité d'organisation doit compter impérativement les postes de :
 - a) présidence
 - b) vice-présidence
 - c) trésorerie
 - d) administration
- 4) Les membres sont élus pour un an, dans un délai raisonnable après le festival et sont rééligibles.

Article 12a : Compétences

Le comité d'organisation est notamment compétent pour :

- 1) élire les membres du comité d'organisation de l'année qui suit,
- 2) la gestion des affaires courantes et administration de l'association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale,
- 3) tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'association,
- 4) l'établissement du bilan et des comptes annuels,

- 5) la gestion des fonds de l'association,
- 6) la convocation et la préparation des assemblées générales,
- 7) l'établissement du budget,
- 8) l'établissement du rapport annuel de gestion et présentation à l'assemblée générale,
- 9) la présentation du bilan et des comptes annuels à l'assemblée générale,
- 10) l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- 11) les décisions en matière d'exclusion des membres de l'association.
- 12) rédiger ou modifier le règlement interne, qui comporte au moins:
 - 1) un organigramme
 - 2) le nombre de membres par poste et domaines
 - 3) la manière de voter
 - 4) la fréquence minimale des réunions
- 13) Tenir le registre des membres et anciens à jour

Article 12b : Déroulement des réunions du comité d'organisation

- 1) Le comité d'organisation et ses réunions sont définis par le règlement interne du comité d'organisation et par la convention liant l'Association à la FAE.
- 2) Le règlement est consultable sur demande.

VI - Responsabilité de l'association et de ses membres

Article 13 : Responsabilité de l'association et de ses membres

- 1) L'association répond seule de ses actes, la responsabilité de ses membres n'est en principe pas engagée.
- 2) L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective de deux membres du comité d'organisation au moins dont celle de la présidence ou de la vice-présidence.

VII - Adoption et modifications des statuts, dissolution et liquidation

Article 14 : Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

- 1) Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.
- 2) Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Article 16 : Liquidation

- 1) Le mandat de liquidation revient au comité d'organisation en fonction.

- 2) Les membres et anciens de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association.

VIII - Dispositions diverses

Article 17 : Entrée en vigueur

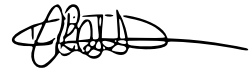
Les présents statuts entrent en vigueur le mardi le 1er novembre 2016.



Romain Joseph
Vice-Président



Léa Vuarambon
Présidente



Charlotte Besse
Vice-Présidente